

# CHATEAU DE PIERREDON

SAINT REMY DE PROVENCE

SCI Chateau de Pierredon  
13210 Saint Rémy de Provence

Monsieur le Prefet de région  
Préfet des bouches-du rhone  
Direction régionale de l'environnement  
De l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, Rue Zattara  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

## Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur Le préfet de région

Aux termes d'un arrêté n° AE-F 09320P0029 du 06/03/2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, il a été émis un refus à la demande d'autorisation que nous avons formulé pour le défrichement des parcelles HV 149,150,151,152,154,160 et 162 nous appartenant sises sur le territoire de la commune de Saint Rémy de Provence , ce pour une superficie de 2ha 85 a 00ca en vue d'augmenter la superficie du vignoble existant en continuité des parcelles déjà plantées et conditionné notre demande à une étude d'impact préalable.

Les motivations du refus d'accorder l'autorisation de défrichement avant toute étude d'impact ont été les suivantes

### 1) La situation des parcelles au regard des diverses dispositions d'urbanisme

La demande étant effectuée pour des parcelles situées :

En zone naturelle, secteur boisée présentant des sensibilités environnementales

- Dans le périmètre du PNR des Alpilles
- A l'intérieur d'un site Natura 2000 concerné par les directives habitat et oiseaux
- Dans la ZNIEFF type II « chaîne des Alpilles »
- En réservoir de biodiversité intégré à la trame verte définie par le SRCE
- Dans le domaine vital de l'aigle de Borelli « les Alpilles », espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action
- Dans le site inscrit « chaîne des Alpilles »
- A l'intérieur du périmètre de protection de la chapelle Sainte Marie de Pierredon inscrite comme monument historique
- En zone d'aléa retrait des argiles

Et en conséquence, le projet ayant donc des impacts potentiels sur l'environnement au vu de tout ce que dessus

### 2) Ce projet est susceptible d'engendrer des impacts visuels dont l'insertion paysagère doit en conséquence être précisée

# CHATEAU DE PIERREDON

SAINT REMY DE PROVENCE

- 3) Enfin, il s'agit là d'un projet pouvant entraîner la pollution des sols et des sous-sols par l'usage de produits phytosanitaires utilisés dans les pratiques agricoles

Il nous apparaît que l'ensemble de ces motivations est contestable car loin de la réalité concernant le domaine de Pierredon .

Aussi Nous nous permettons de contester l'ensemble de ces éléments, ce dans le cadre d'un recours gracieux que nous formulons expressément auprès de votre autorité

En effet, nous sommes en mesure d'apporter à chacun des points évoqués les éléments de réponse suivants :

En effet :

- 1) Sur La situation des parcelles au regard des diverses dispositions d'urbanisme

- 1-1 - Le domaine de Pierredon est géré pour sa partie boisée avec collaboration L'ONF et ce en raison d'un contrat passé avec cet organisme dès le 6 septembre 2009, contrat renouvelé régulièrement depuis. (cf annexe1). Dans le cadre de cette étroite collaboration, il a d'ailleurs été demandé à son bureau d'étude Provence une note paysagère relative à notre projet de défrichement, (annexe 2), note dont il sera fait état plus précisément ci-après
- 1-2 – Il en est de même avec le Parc naturel régional des Alpilles avec qui divers contrat ont été conclus pour une gestion du domaine conforme à la Charte du Parc
- 1-3 -C'est d'ailleurs en conséquence de cela qu'ont été conclus des contrats « Natura 2000 » et que les dispositions de la ZNIEFF ont été prises en compte
- 1-4 – La zone dans laquelle le projet est envisagé ne concerne pas le domaine vital de l'aigle de Borelli , dont habitat et la présence sont effectives en fait au Nord-Ouest de la propriété, (cf annexe 3). Par ailleurs les dispositions de l'article R. 411-15 du Code de l'environnement, *(la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces)*, sont ici parfaitement respectées.
- 1-5 - En ce qui concerne la chapelle de Sainte Marie de Pierredon, celle-ci ne peut en aucun cas être impactée que ce soit sur le plan visuel ou architectural par le projet. En effet, en ce qui concerne le rayon de protection, il est fait remarquer qu'elle est située à plus de 400 mètres de la parcelle HV154 et plus de 800 mètres de la parcelle HV160 De plus la topographie des lieux est telle qu'il est impossible de voir les parcelles objet du projet depuis l'abbaye et vice versa. En effet, les parcelles objet du projet sont situées au Nord de l'abbaye qui elle-même est très en contre bas , donc non visible
- Le projet n'entre donc pas en compte quant au respect de cette mesure de protection. Par ailleurs il n'y a pas de co-visibilité d'un tiers point. La note paysagère susvisée indique d'ailleurs à ce sujet : « De son côté, « l'aire d'influence paysagère » de la Chapelle, monument historique inscrit, est préservée. Aucune co-visibilité n'existe en effet entre le monument et les parcelles concernées par le projet de développement agricole. Autrement dit, le projet n'engendre aucun impact sur la qualité et l'identité du socle paysager de la Chapelle, à savoir l'écrit arboré entourant le patrimoine bâti et ses jardins. Ce dernier est respecté. » (cf annexe 2,p.12)

# CHATEAU DE PIERREDON

SAINT REMY DE PROVENCE

2) Sur le fait que le projet serait susceptible d'engendrer des impacts visuels dont l'insertion paysagère doit en conséquence être précisée

2-1 – Le domaine de Pierredon a une superficie de 629 ha 10a 60ca dont moins de 30 hectares seulement sont cultivés. En y rajoutant les 2ha 85 du projet, la partie cultivée représente donc environ 5% de la superficie totale du domaine.

2-2 - Ces cultures, (vignes, oliviers, lavandes) ont été intégrées chaque fois avec le souci de respecter le caractère particulier du site ; Petites parcelles de vignes entourées de pinèdes en préservant ainsi l'ambiance, entretien des parties boisées, (ce par la présence d'un élevage de chèvres), maintien des falaises et de leur habitat, etc le tout dans le respect des dispositions d'urbanisme visées ci-dessus et en concertation avec les organismes gestionnaires de ces espaces.

2- 3 - Les bâtiments de l'abbaye ont fait l'objet de restauration respectant leur architecture initiale, (cf annexe 4)

2 – 4 – Enfin, l'extension du vignoble envisagée l'est intégrée et en continuité des parcelles existantes, ce dans une zone de la propriété où il n'y aura pas d'impact visuel. ( (De plus, elle correspond, au surplus, au souci d'éclaircissement de l'ONF,

Pour preuve, L'étude paysagère demandée au BEP de l'ONF fait indiquer quant à elle sur ce sujet que  
*« De par sa localisation au sein du vaste massif des Alpilles, en fond de vallon, le domaine de Pierredon et ses parcelles concernées par le projet agricole, restent confidentiels et discrets. La perception paysagère du projet reste très localisée et privative ; l'impact paysager dû à la suppression d'un couvert boisé existant sera très limité. »*

*« Le projet permet de répondre à l'axe 4 de la charte du PNR des Alpilles ..envisager l'avenir, c'est affirmer la priorité du maintien et du développement durable des activités agricoles..... Le paysage ouvert à vocation agricole et les versants des reliefs environnants qui forment l'écrin de cet ensemble paysager remarquable sont assurés » (étude BEP ONF p.12)*

2- 5 – L'étude du BEP ONF indique (p. 13), *« Il est fondamental d'assurer le maintien de la qualité totale du domaine, tant pour l'esprit des lieux que pour sa valeur patrimoniale ; autrement dit le présent développement viticole doit s'effectuer par le paysage et ainsi devenir le reflet d'une vraie orientation économique »*. Pour ce, il préconise deux prescriptions paysagères compensatoires, savoir :

- le maintien de formations structurantes de types haies et alignements d'arbres venant compléter l'existant et assurer ainsi l'intégrité du paysage local

- et le maintien des sujets arborés par bouquets pour une identité locale durable sur les parcelles concernées par le défrichement

**A ce sujet Nous prenons ici l'engagement de mettre en œuvre ces deux mesures**

3) - En ce qui concerne le risque de pollution des sols par l'utilisation de produits phytosanitaires propres à l'agriculture

3-1 - il est ici indiqué que la production de domaine respecte le cahier des charges « Bio » aux termes duquel de tels produits sont interdits. En effet, l'agriculture biologique a recours à des pratiques de culture soucieuses du respect des équilibres naturels. A ce titre elle exclut l'usage des produits chimiques de synthèse, les OGM et limite les intrants. Elle permet de préserver la qualité des sols, la biodiversité la qualité de l'air et de l'eau.

# CHATEAU DE PIERREDON

SAINT REMY DE PROVENCE

3-2 -L'agriculture biologique est, rappelons-le, soumise à réglementation européenne elle-même complétée par une réglementation nationale. Les opérateurs d'une telle filière sont contrôlés à tous les stades, (production, transformation, stockage et distribution de leur produits au moins une fois par an par des organismes certifiés par les pouvoirs publics. (Source ministère agriculture et de l'alimentation)

3-3 – L'extension mesurée du vignoble du domaine a pour but d'améliorer son équilibre économique équilibre qu'un refus ne peut que compromettre car reportant les effets bénéfiques de cette plantation a 8 ans.

3-4- « *Le projet permet de répondre à l'axe 4 de la charte du PNR des Alpilles ..envisager l'avenir, c'est affirmer la priorité du maintien et du développement durable des activités agricoles. Le projet a ainsi une incidence positive par le développement, modeste, de l'activité viticole* » (étude BEP ONF, p.12)

Tels sont les éléments de réponse apportés à l'arrêté du 3 mars 2020 au vu desquels nous avons l'honneur de former par la présente contre celui-ci un recours gracieux.

Tout en vous souhaitant bonne réception des présentes, nous vous prions de croire, Mr le Préfet de Région, à l'assurance de nos sincères et respectueuses salutations

Signature

